



Brochure d'information sur les règles et le barème d'attribution des bourses scolaires de l'AEFE (2024-2025)

Des bourses scolaires au bénéfice des élèves français qui résident avec leur famille à l'étranger et qui, en général, sont scolarisés dans un établissement homologué peuvent être attribuées par l'AEFE, dans le respect des critères et des règles définis par l'Instruction spécifique sur les bourses scolaires.

Tout au long de la campagne de bourse annuelle, ce sont les services consulaires locaux qui sont les interlocuteurs des familles. Ces services renseignent les familles sur les données spécifiques locales, sur le calendrier de dépôt des candidatures et ils reçoivent les demandes de bourses. Ils instruisent ensuite les dossiers, apprécient la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution, s'assurent de la compatibilité des revenus et du patrimoine déclarés avec le niveau de vie de la famille. Ils présentent ensuite les dossiers à un conseil consulaire des bourses scolaires (CCB), compétent pour chaque circonscription consulaire.

Les propositions des différents CCB sont ensuite transmises à l'AEFE qui, après avis de la Commission nationale des bourses, décide de leur attribution.

Règle d'attribution

- Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé pour chaque famille.
- Le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité (frais de scolarité annuels, frais d'inscription annuelle et frais de première inscription). Cette quotité est appliquée aux frais parascolaires éventuellement supportés par ailleurs.
- Familles monoparentales : les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.
- Une contribution progressive de solidarité entre les familles bénéficiaires est mise en place. Elle ne concerne pas les familles boursières à 100 %.

Barème d'attribution

Mode de calcul

Les droits à bourses scolaires sont calculés de la manière suivante :

Prise en compte des ressources et des charges :

- Ressources brutes (**Rb**) : **Toutes** les ressources, de quelque nature qu'elles soient (y compris aide familiale....) avant prise en compte de toute déduction ou avantage.
- Ajout de certains avantages (**Av**) en nature (logement gratuit mis à disposition, voiture de fonction...), revenus mobiliers et/ou immobiliers...
- Charges déductibles (**Ch**) : cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu uniquement et pensions alimentaires dues.

Détermination du revenu net annuel de la famille (Rn) égal à :

- Revenus bruts (Rb) + Avantages (Av) – Charges (Ch).

Détermination des frais de scolarité pris en compte dans le calcul de la quotité de bourse :

- Les seuls frais de scolarité (**Fs**) pris en compte sont :
 - les frais de scolarité annuels (S),
 - les frais d'inscription annuelle (SA),
 - les frais de 1^{re} inscription (S1).

Détermination du revenu de référence :

- Le revenu de référence (**R**) est égal à :

Revenu net annuel (Rn) – frais de scolarité (Fs)

Calcul du nombre de parts :

- Le nombre de parts (**P**) de la famille est déterminé de la manière suivante :
 - Parent d'une famille biparentale = 1
 - Parent d'une famille monoparentale = 2
 - Enfant à charge = 0,5

NB : Chaque enfant handicapé à charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire

Détermination du quotient familial :

- Le quotient familial (**Q**) est égal à :
Revenu de référence (R) / Nombre de parts (P).

Détermination du quotient familial pondéré :

- Le quotient familial est pondéré (**Qp**) de l'indice de parité de pouvoir d'achat (**IPA**) de la ville de résidence :

$$\text{(Qp)} = \text{Quotient familial (Q)} \times 100 \text{ (base Paris)} / \text{IPA.}$$

N.B. : pour que les familles puissent faire une simulation, il leur faut se renseigner sur l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPA) de la ville de résidence auprès des services consulaires locaux.

Détermination de la quotité théorique de bourse :

Si le quotient familial pondéré (**Qp**) est **supérieur ou égal à 23 000 €**, aucune bourse n'est attribuée (hors barème).

Si le quotient familial pondéré (**Qp**) est **inférieur ou égal à 3 000 €**, les enfants peuvent bénéficier d'une bourse (100 %) couvrant la totalité des frais de scolarité.

Si le quotient familial pondéré (**Qp**) est compris entre 3 000 € et **23 000 €**, la famille bénéficie d'une quotité théorique partielle de bourse couvrant les frais de scolarité et, éventuellement les frais parascolaires, selon la formule suivante :

$$\{1 - [(Qp - 3000) \div (23000 - 3000)]\} \times 100$$

Pour contenir les besoins exprimés au niveau mondial dans la stricte limite des crédits disponibles, la quotité théorique de bourse attribuée aux familles, bénéficiant d'une quotité partielle, est diminuée **d'une contribution progressive de solidarité** qui ne concerne pas les familles à 100 %.

La quotité définitive accordée aux familles tient compte de cette contribution.

Décision d'attribution :

La notification d'attribution ou de rejet de votre demande, par l'AEFE, est faite par le poste consulaire.

Le rejet de votre demande après le premier conseil consulaire, peut faire l'objet, sur demande, d'une révision en second conseil.

En cas de rejet après le deuxième conseil consulaire, un recours gracieux peut être présenté par voie écrite, auprès de la directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) via le poste consulaire.

Un recours gracieux peut ensuite être contesté auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois allongés de deux mois de distance supplémentaires.

Familles, tout au long de la campagne annuelle de bourses scolaires, votre interlocuteur est le poste consulaire de votre lieu de résidence.

Suivez ses indications. C'est notamment le poste consulaire qui peut vous indiquer les paramètres spécifiques pouvant entrer dans votre calcul de simulation de bourse.

N.B. : Une bourse accordée par l'AEFE est versée directement à l'établissement scolaire, qui déduit son montant des frais de scolarité. Seules certaines bourses parascolaires peuvent être rétrocédées aux familles.